



# Acte de Mariage

L'an des Heures Cent vingt sept et le  
 onze du mois de Juin vers quatre heures de  
 l'après midi, pardevant nous André Dupin maire  
 de la Commune de Cussac Canton de Castellnaud  
 Département de la Gironde officier public de l'état  
 Civil Soussigné

Sont Comparus Mieur Jean Joseph Grangeran  
 Boulanger né sur la Commune de Villeneuve  
 Dagen Département de l'et de Gironne habitant de  
 la Commune de Sauton Canton de Castellnaud  
 Département de la Gironde fils légitime de Pierre  
 Gabriel Grangeran décédé et de Jeanne Marie de Pierre  
 de l'et de Gironne et de Marie Jeanne Marie de Pierre  
 vingt neuf ans mille sept cent quatre vingt huit  
 suivant l'extrait délivré par monsieur Bar Cabonau  
 adjoint à la dite ville de Villeneuve procédant comme  
 majeur et maître de ses droits tant de sa femme décédée  
 mille sept cent quatre vingt sept ce qui a été certifié  
 de l'extrait délivré par monsieur Daffreuilles adjoint au  
 même lieu néanmoins du Contentement de son dit père  
 par procuration informé par monsieur Maulsigit  
 notaire de la ville d'agen d'une part

et Jeanne Giraudins née et habitante  
 de la Commune de Cussac veuve de l'autorité  
 de son mari de quatre ans dix huit cent vingt  
 six suivant l'extrait délivré par nous fille légitime  
 de feu Mathieu Giraudins de cet âge onze ans dix huit  
 cent vingt procédant comme majeure et maître de ses  
 droits tant de son père décédé le premier an treize lequ  
 a été certifié de l'extrait délivré par nous néanmoins du Contentement

De la dite mère ici présente  
D'autre part

Lesquels nous ont requis de procéder à la  
Célébration du mariage projeté. Notre Réponse  
Dont les publications ont été faites dans notre Communauté  
Le vingt et vingt sept mai dernier dans  
Celle de ville neuve d'agers le treize  
Et vingt mai aussi dernier suivant  
Le Certificat délivré par messieurs Bais  
Cabanes adjoint sans que aucune opposition  
nait été signifiée de part ni d'autre faisant droit  
De leur Requisition après avoir donné lecture des  
pièces sus mentionnées, & du Chapitre sixième du titre  
Du Code Civil intitulé du mariage je demande  
aux futurs époux & à la future épouse s'ils veulent  
se prendre pour mari & pour femme. Chacun  
deux ayant répondu séparément & affirmativement  
je prononce au nom de la Loi, Jean Joseph  
Grangeron & Jeanne Girardin ont été unis par le  
mariage

Le présent a été fait & dressé En présence de  
François l'artigue Garde Champêtre âgé de quarante  
Cinq ans Pierre Fontout laboureur âgé de vingt  
ans Jean d'elhomme aussi laboureur âgé de quarante ans  
et Jacques Besvatra vigneron âgé de quarante ans  
témoin majeur habitant de la Communauté, qui ont signé  
avec eux, s'excepté Jean d'elhomme et Jacques Besvatra pour  
ne savoir, le mari, la femme ont signé avec nous  
& non la mère de la femme ici présente pour ne  
savoir de son état

Grangeron & Jeanne Girardin Epoux  
L'artigue